

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur HYVOZ Emmanuel, président de l'association Le Solan, en date du 04 octobre 2024 d'occuper le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour permettre l'organisation de la fête de la pomme à Saint-Oyen, Monsieur HYVOZ Emmanuel, président de l'association Le Solan, est autorisé à utiliser la cour de l'ancienne école de Saint-Oyen ainsi que les places de parking qui se trouvent devant celle-ci.

**ARTICLE 2** : La réglementation s'applique du 11 au 13 octobre 2024.

**ARTICLE 3** : La circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le demandeur est tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils conserveront, pendant toute la durée de stationnement et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 4 octobre 2024

Le Maire,



André POINTET